

VD_FINDINFO HC / 2013 / 449 vom 27. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___449

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 449 du 27 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 449 del 27 giugno 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, DROIT TRANSITOIRE | 276 al. 3 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). La Cour d'appel civile considère que des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes réglées par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial. En l'espèce, l'appelante a produit un lot de six pièces réunies sous bordereau. Parmi celles-ci, seule la copie du courrier du 17 mai 2013 adressée

par le conseil de l'intimé au conseil de l'appelante ne figurait pas encore au dossier. S'agissant de la question d'une contribution d'entretien, notamment pour la fille mineure des parties, cette pièce est recevable.

E. 3

a) En premier lieu, l'appelante conteste la caducité des mesures provisionnelles rendues les 18 juin 2009 et 5 mars 2010 et soutient que l'ancien droit de procédure vaudois serait applicable pour l'examen de leur validité. En vertu des art. 114 al. 1 et 502 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), elles n'auraient jamais cessé de déployer leurs effets, dès lors que le jugement de divorce n'est pas encore définitif et exécutoire. b) L'appelante se méprend manifestement sur l'objet du litige, qui correspond aux conclusions prises dans sa requête du 1^{er} octobre 2012, rejetées par le premier juge et qui doivent être examinées en appel, et non à l'éventuelle validité de mesures provisionnelles antérieures. Ainsi, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 juin 2009 prévoit une contribution d'entretien mensuelle de 1'500 fr. due depuis le 1^{er} mars 2009 et l'arrêt sur appel du 5 mars 2010 une telle contribution pour un montant de 3'000 fr. du 1^{er} mars au 30 juin 2009, puis de 2'500 fr. depuis le 1^{er} juillet 2009, alors que c'est une contribution de 4'700 fr. qui est réclamée par l'appelante depuis le 1^{er} octobre 2011, dans la présente procédure. Dès lors que les conclusions portant sur ce dernier montant ont été formulées dans une requête déposée postérieurement à l'entrée en vigueur du CPC, c'est bien à la lumière de l'art. 404 al. 1 CPC que le droit de procédure applicable doit être examiné. Cette disposition prévoit que les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Il en découle que les mesures provisionnelles requises après le 1^{er} janvier 2011 dans un procès au fond soumis à l'ancien droit, car ouvert avant cette date, sont soumises à la procédure sommaire du CPC fédéral (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 404 CPC). Dans une procédure de divorce comme en l'espèce, il s'agit en effet de mesures provisionnelles de réglementation qui doivent être qualifiées de décisions finales au sens de l'art. 90 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). C'est donc à juste titre que le premier juge a fait application du CPC fédéral.

E. 4

a) L'appelante reproche ensuite au premier juge de ne pas avoir ordonné de nouvelles mesures provisionnelles fondées sur l'art. 276 al. 3 CPC. L'ordonnance du 18 novembre 2011 rendue par la II^{ème} Cour civile du Tribunal fédéral rejetant la requête d'effet suspensif de L. _____ concernant la contribution d'entretien n'empêcherait pas le premier juge d'ordonner de nouvelles mesures provisionnelles fondées sur cette disposition. b) L'art. 276 al. 3 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close. c) On peut tout d'abord observer qu'après en avoir contesté l'application, l'appelante se prévaut ensuite du nouveau droit. C'est toutefois à juste titre que le premier juge a considéré qu'en l'absence d'effet suspensif conféré au chiffre II de l'arrêt rendu le 14 juin 2011 par la Chambre des recours du Tribunal cantonal, selon lequel l'intimé est astreint à verser à l'appelante une rente mensuelle de 2'000 fr. sans limitation de durée, le jugement de divorce était exécutoire sur ce point. On peut se référer aux considérants complets et convaincants du premier juge par adoption de motif (ordonnance attaquée, consid. 2, pp.101-102). De toute manière, même s'il fallait envisager l'application de l'art. 276 al. 3 CPC, la requête de l'appelante apparaît abusive et destinée à prolonger indûment le régime

des mesures provisionnelles (Tappy, op. cit. n. 48 ad art 276). En effet, le jugement de divorce est incontestablement définitif et exécutoire au sujet du droit d'habitation refusé à l'appelante. Or, cette dernière justifie l'augmentation de la contribution d'entretien à 4'700 fr. par le remplacement d'une prestation équivalente à celle représentée par la jouissance de l'appartement propriété de l'intimé, jouissance qui a été supprimée par le jugement de divorce. Il apparaît donc que l'appelante n'aurait quoi qu'il n'en soit pas droit à une telle contribution. On précisera en outre que même en cas d'application de l'art. 276 al. 3 CPC, les contributions d'entretien ne se fondent plus sur l'art. 163 CC, mais sur l'art. 125 CC dès l'entrée en force partielle du prononcé de divorce (Sutter-Somm/Vontobel, ZPO-Kommentar, 2 e éd., n. 40 ad art. 276).

E. 5

L'appelante fait enfin grief au premier juge d'avoir retenu des revenus immobiliers de l'intimé erronés Cette question n'a pas à être examinée, compte tenu du rejet des moyens précédents.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaire de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante L._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 1 er juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Savoy, avocat (pour L._____), ■ Me Jonathan Rey, avocat (pour C._____. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.